

LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES BULLETIN D'INFORMATION

www.revenuquebec.ca

JANVIER 2017 • N° 17

REVENU
QUÉBEC



Retenue à la source ou ordre de paiement

La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires prévoit deux façons de percevoir la pension alimentaire :

- par retenue à la source;
- par ordre de paiement.

La retenue à la source

Lorsque vous recevez des sommes sur une base périodique, nous percevons la pension alimentaire par retenue à la source. C'est la façon privilégiée par la Loi de percevoir la pension alimentaire. La retenue ne peut toutefois pas dépasser la partie saisissable de vos revenus, dont le calcul est prévu dans le Code de procédure civile. Nous calculons la partie saisissable de vos revenus de la façon suivante :

- nous déterminons tous vos revenus;
- nous déduisons de vos revenus les exemptions dont vous bénéficiez pour votre subsistance et celle des personnes à votre charge;
- nous multiplions le résultat par 50 %, soit le taux de saisie applicable à une dette alimentaire.

Notez que vous pouvez consentir à ce que la retenue dépasse la partie saisissable de vos revenus.

Nous transmettons ensuite un avis de retenue à la personne qui vous verse périodiquement une somme et qui peut être notamment un employeur, un assureur, un gestionnaire de fonds ou un organisme public. La personne qui reçoit un tel avis a l'obligation de retenir à la source une somme correspondant au montant qui y est inscrit. Cette somme représente généralement la pension alimentaire, mais peut aussi inclure des arrérages ou des frais, selon votre situation.

L'ordre de paiement

Nous pouvons vous transmettre un ordre de paiement afin que vous nous payiez directement la pension alimentaire. Vous devrez alors fournir une sûreté équivalant à un mois de pension alimentaire, à moins d'exception.

Ce mode de perception s'appliquera si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous ne touchez aucun revenu périodique sur lequel la pension alimentaire pourrait être retenue à la source. C'est le cas, par exemple, si vous êtes un travailleur autonome.
- Le montant de la pension alimentaire que vous devez payer est plus élevé que la partie saisissable de vos revenus. Selon votre situation, une partie ou la totalité de la pension pourrait alors être perçue par ordre de paiement.
- Vous désirez faire vous-même vos versements, même si une retenue à la source est possible. Dans ce cas, des conditions particulières s'appliqueront. Vous devrez notamment n'avoir aucuns arrérages à payer.

Pour plus d'information, consultez nos publications *Le versement des pensions alimentaires* (IN-901) et *Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source* (IN-902), accessibles dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Taux d'indexation pour 2017 + 1,4 %

La pension alimentaire doit être indexée chaque année conformément à la loi ou à ce qui est prévu dans votre jugement. Si votre jugement ne contient aucune mention concernant l'indexation de la pension alimentaire, celle-ci est indexée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année au taux déterminé par Retraite Québec. Pour l'année 2017, ce taux est de 1,4 %.

Si vous bénéficiez de l'exemption, c'est-à-dire que vous payez la pension alimentaire au créancier sans notre intermédiaire, vous devez indexer la pension vous-même. Si vous ne le faites pas et que le créancier nous en informe, vous ne bénéficierez plus de l'exemption.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Services en ligne – Mon dossier

L'espace personnalisé Mon dossier vous offre la possibilité de prendre connaissance, de manière sécuritaire et confidentielle, de renseignements relatifs à votre dossier de pension alimentaire, dont les suivants :

- les versements que vous recevez (si vous êtes un créancier);
- le dernier paiement que vous avez effectué (si vous êtes un débiteur).

Vous pouvez également y consulter les lettres et les relevés de compte que nous vous avons transmis.

Les services en ligne accessibles dans Mon dossier vous permettent aussi

- d'effectuer votre changement d'adresse;
- de vous inscrire au dépôt direct de la pension alimentaire ou de modifier les renseignements relatifs à votre inscription;
- de donner une autorisation ou une procuration à une autre personne afin qu'elle puisse vous représenter ou obtenir des renseignements concernant votre dossier;
- de révoquer une autorisation ou une procuration.

Vous voulez vous inscrire à Mon dossier? Rien de plus facile! Consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Exemption et remise de la sûreté

Vous êtes un débiteur exempté depuis au moins deux ans de votre obligation de nous verser la pension alimentaire? Sachez que vous pouvez récupérer la sûreté que vous avez fournie sans devoir obtenir un jugement mettant fin à votre obligation alimentaire si vous ne devez aucuns arrérages ni frais et que votre créancier y consent.

Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Dépôt direct

Saviez-vous que 76 % des versements de pension alimentaire effectués dans le cadre du Programme de perception des pensions alimentaires sont faits par dépôt direct?

Pour vous inscrire au dépôt direct, vous pouvez

- utiliser le service en ligne Inscription au dépôt direct de la pension alimentaire, dans Mon dossier;
- utiliser le service AccèsD des caisses Desjardins;
- remplir le formulaire *Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire* (PPZ-109), accessible dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, dans la sous-section Pensions alimentaires.

Adresses à retenir

Effectuer un paiement

Vous pouvez payer la pension alimentaire par voie électronique

- soit au moyen des services en ligne accessibles dans Mon dossier;
- soit au moyen d'un service de paiement électronique offert par une institution financière (la liste des institutions financières qui offrent de tels services est publiée dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**).

Vous pouvez également transmettre votre paiement par la poste, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 25400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A8

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 8000
Succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A7

Transmettre des documents

Vous pouvez transmettre des documents relatifs à votre dossier à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Direction du centre des relations
avec la clientèle des pensions
alimentaires
3800, rue de Marly, secteur QU0501
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du centre des relations
avec la clientèle des pensions
alimentaires
4, Place-Laval, bureau 150
Secteur LL1002
Laval (Québec) H7N 5Y3

Sites Internet à consulter

Pour plus de renseignements sur des sujets liés aux pensions alimentaires, consultez les sites Internet des ministères et des organismes suivants :
Revenu Québec (**www.revenuquebec.ca**)

Ministère de la Justice du Québec (**www.justice.gouv.qc.ca**)

Barreau du Québec (**www.barreau.qc.ca**)

Commission des services juridiques (**www.csj.qc.ca**)

SARPA (**www.sarpacebec.ca**)

Éducaloi (**www.educaloi.qc.ca**)

Ministère de la Justice du Canada (**www.justice.gc.ca**)

Ministère de la Famille (**www.mfa.gouv.qc.ca**)

Services Québec (**www.gouv.qc.ca**)

Suivez-nous!

